

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

REGIMES COMMERCIAUX APPLICABLES AUX ESSENCES FORESTIERES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

2. La décision 11.155 charge le Secrétariat de:

Examiner les techniques sylvicoles possibles (plantation d'enrichissement, régénération naturelle assistée, etc.) dans le contexte général des résolutions sur l'élevage en ranch et sur les quotas et conformément à la définition de "reproduites artificiellement" énoncée dans la résolution Conf. 11.11, afin de déterminer si ces concepts pourraient être utilisés dans l'établissement de régimes commerciaux pour les essences forestières inscrites aux annexes.

3. A sa 10^e session (Shepherdstown, décembre 2000), le Comité pour les plantes a examiné le document Doc. PC 10.8.1, préparé par le Secrétariat sur ce sujet.

4. Le Secrétariat y présentait les conclusions suivantes:

- L'élevage en ranch selon la définition CITES (élevage dans des conditions contrôlées de spécimens prélevés dans la nature) ne s'applique pas aux plantations d'arbres;
- seules quelques Parties utilisent des quotas d'exportation pour les espèces d'arbres; et
- un certain nombre de techniques sylvicoles (plantation d'enrichissement, régénération naturelle assistée, utilisation de plantules sauvages prélevées en forêt pour établir des plantations, etc.) gagneraient à ce qu'on leur applique des codes de source spéciaux.

5. Le Comité pour les plantes a convenu qu'il serait utile d'étudier plus avant la possibilité d'utiliser des codes de source spéciaux, d'autant plus que le Comité pour les animaux envisageait alors des options similaires pour les systèmes de production animale [cf. documents AC17 Doc. 14 (Rev. 1) et PC12 Doc. 23.1]. Cette discussion se poursuivra aux prochaines sessions de ces Comités.

6. Le Secrétariat estime qu'il a donné suite à la décision 11.115 et en recommande l'abrogation.